



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'ombrières agrivoltaïques (999 kWc) »
sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4593

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4593, déposée complète par SARL TINOS ENERGIES le 25 juillet 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 23 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur tout ou partie des parcelles 249, 250 et 251 de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche dans le département de l'Ardèche, pour une surface clôturée de 0,88 hectares et une puissance de 999 kWc ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'unités de production électrique solaire sur structures mobiles, ou « trackers » afin d'optimiser les rendements d'apports solaires et permettre de maintenir un productible agricole sur site. À l'horizontal, la hauteur sous panneaux sera de 2,78 mètres, l'espace inter-rang est fixé à 7,13 mètres (entre les structures fixes) et les hauteurs des panneaux seront au plus haut de 4,8 mètres et au plus bas de 0,8 mètres.

Sur 3 à 5 mois, les aménagements suivants sont prévus :

- préparation des sols ;
- mise en place du réseau électrique par ouverture de tranchées et dépose des câbles à 50 cm de profondeur ;
- installation des tables et modules photovoltaïques sur pieux battus ;
- installation d'un poste de livraison, câblage et raccordement au réseau électrique national ;

Une activité agricole sera mise en place sur la parcelle. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans ainsi qu'un démantèlement et une remise en état du site à l'issue. Une haie sera plantée en façade est du projet pour diminuer les visibilités depuis la route.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du PLU approuvé le 15/12/2022, au sein du hameau de Bransas (bâti traditionnel), le long de la RD86 ;
- sur une parcelle agricole actuellement non exploitée et non reliée à une exploitation agricole ;
- à une distance d'environ 400m à 500m des zones de protection suivantes : ZNIEFF de type II "*Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales*", ZNIEFF de type I "*Vieux-Rhône et îles du Rhône de Viviers à Pont-Saint-Esprit*" et site Natura 2000 ZSC "*Milieux alluviaux du Rhône aval*" ;

Considérant, en matière de préservation de la biodiversité, que :

- le site du projet est susceptible, compte tenu du mode de gestion actuelle (fauche annuelle) d'accueillir une biodiversité patrimoniale et protégée, d'avoir un rôle de corridor local au sein d'une urbanisation assez mitée et d'entretenir des relations fonctionnelles avec certaines espèces présentes sur les secteurs proches (notamment en termes de nourrissage, de transit ou de repos) ;
- qu'en l'absence de diagnostic préalable, il n'est donc pas assuré que le projet n'aura pas d'impact sur la biodiversité ;

Considérant en termes de préservation du paysage, que les mesures de plantation de haie et maintien des arbres en place nécessitent d'être précisées, afin de garantir la bonne intégration des grands éléments paysagers du territoire, à distance de la zone de projet ;

Considérant que, en l'état du dossier et en l'absence de projet agricole, il n'est pas garanti que le pétitionnaire soit en mesure de respecter les critères de la charte photovoltaïque et agricole du département ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'ombrières agrivoltaïques (999 kWc) situé sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment de:
 - présenter les caractéristiques du projet agricole envisagé et les conditions de mises en œuvre
 - présenter un état initial de la biodiversité, et étudier les incidences du projet sur la faune, la flore les milieux et les paysages ;
 - analyser les incidences potentielles du projet sur l'environnement et le paysage ;
 - définir les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'ombrières agrivoltaïques (999 kWc), enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4593 présenté par SARL TINOS ENERGIES, concernant la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03